

ABENAS

**ASSOCIATION BERNOISE DES NOTAIRES
ET AVOCATS STAGIAIRES**

association de droit suisse au sens des art. 60ss CCS

STATUTS

du 14 décembre 2018

I. NOM ET BUT

Nom

Article 1

Il est constitué sous le nom de

ABENAS

(association **bernoise** des **notaires** et **avocats stagiaires**)

une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

But

Article 2

L'association a pour but de :

- favoriser le contact entre ses membres ;
- défendre leurs intérêts ;
- offrir une plate-forme d'information ;
- contribuer à la formation dans la mesure de ses possibilités ;
- participer au processus d'élaboration de textes légaux.

II. MEMBRES

Membres
ordinaires

Article 3

Les membres ordinaires sont les candidats au brevet d'avocat et de notaire bernois qui se présentent aux examens en français. Ils déclarent par écrit adhérer au but associatif et s'engagent à payer une cotisation.

Leur cotisation est unique.

Le statut de membre ordinaire est accordé automatiquement dès le paiement de la cotisation, suite à la déclaration écrite prévue ci-dessus.

Membres
extraordinaires

Article 4

Les membres extraordinaires sont tous les anciens membres ordinaires ayant obtenus le brevet d'avocat ou de notaire bernois.

Ils acquièrent le statut de membre extraordinaire dès la publication du titre dans la feuille officielle, sauf déclaration écrite de leur part.

Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas participer aux décisions.

Sortie

Article 5

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance au comité.

Exclusion**Article 6**

Un membre peut être exclu, notamment en cas de :

- violation grave des statuts ;
- non-paiement des cotisations ;
- préjudice causé à l'association ;
- comportement portant gravement atteinte à la réputation de l'association.

L'exclusion est motivée et signifiée par écrit par le comité.

Un membre peut contester son exclusion par un recours écrit et motivé, adressé dans les 30 jours à l'assemblée générale qui statue lors de sa prochaine occurrence.

L'exclusion devient définitive si elle est confirmée par l'assemblée générale.

Avoir social**Article 7**

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. RESSOURCES**Ressources****Article 8**

Les ressources sont constituées par les cotisations.

Les autres ressources de l'association sont constituées par les libéralités publiques ou privées de tout genre ainsi que par toute activité organisée par l'association.

Responsabilité**Article 9**

La fortune de l'association répond seule des engagements de cette dernière.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, dans les limites de la loi.

IV. ORGANISATION**Organes****Article 10**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

A. Assemblée générale

- Assemblée**
- Article 11**
- L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité par simple courrier ou par courrier électronique, au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour est communiqué aux membres par le comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale.
- Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.
- Présidence**
- Article 12**
- L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.
- Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.
- Quorum**
- Article 13**
- L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.
- Ordre du jour**
- Article 14**
- Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.
- Chaque membre peut soumettre au comité des propositions complétant l'ordre du jour dès l'envoi de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au début de celle-ci. Au début de l'assemblée générale, le président donne lecture de l'ordre du jour et signifie que celui-ci est définitif.
- Droit de vote**
- Article 15**
- Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue. Le vote par correspondance n'est pas accepté.
- Majorité**
- Article 16**
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.
- Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.
- La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des membres présents.
- Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Compétences**Article 17**

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport d'activité, des comptes et budget annuels et décharges aux comités et vérificateur des comptes ;
- nomination du président, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle ;
- révocation des membres du comité et du vérificateur des comptes ;
- décision sur les recours conformément à l'article 6 ;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

B. Comité**Comité****Article 18**

Le comité est composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Au surplus, l'attribution de la fonction de vice-président à un membre du comité est recommandée.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale.

Le comité se réunit autant que nécessaire. Il se réunit également sur demande du président ou d'un autre membre du comité.

Durée de fonction**Article 19**

Les membres du comité sont nommés pour une période d'un an et sont rééligibles.

Décisions**Article 20**

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Compétences**Article 21**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers ; les membres du comité signent collectivement à deux ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- élaboration de règlements.

C. Organe de contrôle

Organe de
contrôle

Article 22

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur des comptes nommé tous les ans. Il est rééligible.

Le vérificateur des comptes est tenu d'examiner la comptabilité de l'association avant chaque assemblée générale.

V. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution

Article 23

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 16 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Liquidation

Article 24

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale

Le solde de la fortune sera attribué à une association qui a un but similaire.

Inscription au
registre du
commerce

Article 25

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce.

Les présents statuts ont été adoptés le 12 septembre 2007 et modifiés les 16 octobre 2009 et 14 décembre 2018 par décisions de l'assemblée générale.

La présidente :